

N° 7775**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

*(Dépôt: le 3.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	6
5) Texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.....	7
6) Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal	8
7) Fiche financière	8
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;

3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Palais de Luxembourg, le 26 février 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour la Chambre des métiers. En même temps, deux autres dispositions de la loi modifiée du 2 septembre 2011 sont modifiées suite à l'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n°7140.

Afin de garantir une cohérence entre les dispositions des différentes chambres professionnelles (droit de vote en cas de double affiliation, recours contre les opérations électorales), la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce sont également adaptées.

Modifications législatives

Le droit de vote en cas de double affiliation

Selon l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, un ressortissant de la Chambre des métiers n'est actuellement pas admis au vote et ne peut se présenter en tant que candidat aux élections de la Chambre des métiers, si ce ressortissant exerce son droit de vote déjà dans une autre chambre professionnelle. Ceci vaut également pour les ressortissants de la Chambre de commerce (Art. 25. Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

En ce qui concerne les ressortissants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ne comporte pas de telle disposition.

Il est de la volonté du gouvernement de harmoniser et clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procédurales lors des prochaines élections des différentes chambres.

Les ministres concernés (ministre de l'Agriculture, ministre des Classes moyennes, ministre de l'Économie, ministre de la Fonction publique et ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire), après concertation avec les chambres professionnelles, ont décidé d'ouvrir les élections des différentes chambres professionnelles aux ressortissants doublement affiliés en ce qui

concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Recours contre les opérations électorales

Un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait actuellement devant le ministre de tutelle de la chambre professionnelle en question. Le gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection.

En cas de rejet du recours par le gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, la personne peut encore faire appel devant la Cour administrative.

Cette procédure peut durer plusieurs années.

Afin d'alléger la procédure et par souci de simplification administrative, il est proposé d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

Modifications législatives et réglementaires

Les délais

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers (intitulé abrégé, ci-après « la loi ») et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers (ci-après « le règlement grand-ducal ») prévoient des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale.

Ceci peut poser problème, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuellement ne sont pas adaptées à ces cas de figure.

Ainsi, il est proposé de prévoir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera à définir les mois durant lesquels les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixée librement par le ministre ayant la Chambre des Métiers dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal sont calculés à partir de la date du scrutin. Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 105 jours avant le scrutin et le bureau de vote doit envoyer au plus tard 15 jours avant le scrutin un bulletin de vote aux électeurs.

La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel.

Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* »

Modifications réglementaires

Les opérations électorales

La section II de l'actuel règlement grand-ducal concernant le vote n'est pas très claire et peut porter à confusion. Les dispositions traitent à la fois du déroulement de la procédure et des informations à mettre sur les enveloppes.

De même, en mai 2019, le gouvernement a décidé d'uniformiser, dans la mesure du possible, les dispositions législatives et réglementaires concernant les différents votes par correspondance.

Dès lors, une restructuration de cette partie s'avère nécessaire. La nouvelle section II définit tout d'abord les trois types d'enveloppe utilisés lors de la procédure électorale et la nouvelle section III décrit le déroulement du vote par correspondance.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. »

2° Aux alinéas 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. A l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint qui n'ont pas de voix délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. »

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard 160 jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 105 jours avant le scrutin ».

2° A l'alinéa 2, la 2^e phrase prend la teneur suivante :

« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, 90 jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. »

3° A l'alinéa 3, la 1^{re} phrase prend la teneur suivante :

« Au plus tard 80 jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard 60 jours avant le scrutin ».

Art. 8. A l'article 34, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 13. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 14. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 15. A l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, point 1^o

Cet article permet au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de fixer la date du scrutin.

Ad article 1^{er}, point 2^o

Dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au Projet de loi n°7140, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal soit pris sur proposition de la Chambre des Métiers étant donné qu'une telle disposition entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter des lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Dès lors, dans un souci de cohérence, il convient également de supprimer à l'article 7, alinéa 2 et 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers ».

Ad article 2, article 12 et article 13

Ces différents articles permettent le vote actif dans les différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Quant à l'article 12, il est précisé qu'un électeur ne peut s'inscrire que sur une liste électorale auprès d'une même chambre professionnelle. Pour la Chambre de commerce ce cas de figure est réglé par l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Ad article 3

Le ministre est actuellement limité dans le nombre de scrutateurs à nommer (actuellement 4 scrutateurs). Le présent article lui accorde une plus grande flexibilité, notamment nécessaire pour le respect des délais légaux et compte tenu du large nombre d'électeurs. De même, il est prévu de désigner un secrétaire adjoint.

Ad articles 4, 5, 6 et 7

Les délais fixes sont remplacés par des délais flexibles comme expliqué dans l'exposé des motifs.

Ad article 8

En cas d'égalité des voix, attribuer un siège en recourant au tirage au sort constituerait une mesure plus neutre et potentiellement moins discriminatoire que l'attribution au candidat le plus âgé. LA loi électorale a été modifiée dans ce sens en 2003.

Ad article 9, article 11 et article 14

Les présents articles arrêtent la procédure devant la Cour administrative en cas de recours contre les opérations électorales.

Ad article 10

Un intitulé de citation facilitera la référence à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Ad article 15

Etant donné que le droit de vote dans plusieurs chambres professionnelles sera autorisé dans le futur, la sanction prévue à l'article 33, paragraphe 2, devient superfétatoire.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des métiers les termes « au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre de l'année qui précède celle des élections » sont remplacés par les termes « au plus tard 130 jours avant le scrutin ».

Art. 2. A la suite de l'article 9 du même règlement, sont insérées deux nouvelles sections libellées comme suit :

« Section II. Des enveloppes »

Art. 10. On entend par:

- 1° enveloppe électorale: l'enveloppe dans laquelle est inséré le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre des métiers, loi du 2 septembre 2011 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu.
- 2° enveloppe de transmission: l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électorale à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe, le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur.
- 3° enveloppe d'envoi: l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes électorales doivent être conformes aux instructions de la Convention postale universelle telles que définies par l'Union postale universelle.

Section III. Du vote

Art. 10bis. Au plus tard 15 jours avant le scrutin, le président du bureau électoral fait parvenir, sous la forme d'une simple lettre, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi.

Le tout est renfermé dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote. »

Art. 3. L'article 13 du même règlement est remplacé comme suit :

« La personne exerçant le droit de vote place le bulletin plié, le tampon à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli, et le remet à la poste, sous la forme d'une simple lettre, au plus tard le jour du scrutin. »

Art. 4. L'article 16 du même règlement est modifié comme suit :

1° Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les bulletins envoyés après la date limite fixée à l'article 13 sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi. »

2° L'alinéa 1^{er}, qui devient le nouvel alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Dans les cinq jours après la date limite d'expédition des bulletins, le bureau électoral se réunit et classe les envois qui lui sont parvenus par groupes. Les membres du bureau électoral pointent sur les listes électorales les noms respectivement dénominations des votants. »

Art. 5. L'article 21 du même règlement est supprimé.

Art. 6. A l'article 22, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours et si aucun recours n'a été formulé, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des listes électorales, des procès-verbaux, des propositions et des déclarations de candidats. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Ad article 1^{er}

Les délais fixes sont remplacés par des délais flexibles comme expliqué dans l'exposé des motifs.

Ad Article 2

La nouvelle section II définit les enveloppes-types qui sont utilisées pour les élections et la nouvelle section III décrit la procédure du vote par correspondance.

Ad Article 3

Pas de commentaire

Ad Article 4, point 1°

Pas de commentaire

Ad Article 4, point 2°

Le bureau électoral dispose de cinq jours avant de commencer le dépouillement, afin de garantir que tous les envois postés jusqu'au jour du scrutin parviennent au bureau électoral.

Ad Article 5

Cet article est superfétatoire étant donné que cette situation est réglée par l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Ad Article 6

Cet article définit à quel moment les documents produits pendant les élections peuvent être détruits, voire quels documents doivent être archivés. Les Archives nationales ont été consultées à cet effet.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi et le présent projet de règlement grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ; 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers
Ministère initiateur:	ministère de l'Economie – Direction générale des Classes moyennes
Auteur:	M. Luc WILMES
Tél .:	247-84112
Courriel:	luc.wilmes@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	simplifier les procédure électorale pour la Chambre des métiers
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	ministère de l'Economie, ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ministère de la Fonction publique, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Date:	février 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: toutes les chambres professionnelles et POST Luxembourg
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations: Textes coordonnés sur legilux.lu

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

